



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 293

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE UTILISATION
TEMPORAIRE SUR LE LOT NUMÉRO 5 341 909 DU CADASTRE
DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 23 janvier 2017
Adopté le 13 février 2017
En vigueur le 20 février 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de permettre, pour une période de cinq ans, sur le lot numéro 5 341 909 du cadastre du Québec, l'exercice d'un usage de stationnement sous réserve du respect de certaines conditions.

Le lot numéro 5 341 909 du cadastre du Québec est situé dans la zone 15055Hb, laquelle est localisée approximativement à l'est de la rue Allyn, au sud de la rue Saint-Vallier Ouest, à l'ouest de la rue de Carillon et au nord de la rue Père-Grenier.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 293

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE UTILISATION TEMPORAIRE SUR LE LOT NUMÉRO 5 341 909 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 997.34, de ce qui suit :

« SECTION XVIII

« LOT NUMÉRO 5 341 909 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« **997.35.** Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'exercer un usage de stationnement sur le lot numéros 5 341 909 du cadastre du Québec, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'aire de stationnement doit seulement desservir les usages du groupe *C2 vente au détail et services* exercés sur les lots numéros 5 341 912, 5 341 915 et 5 341 926 du cadastre du Québec;

2° une bande de végétation, d'une profondeur minimale de quatre mètres, doit être aménagée le long de la ligne de lot en bordure de la rue Durocher;

3° une bande de végétation, d'une profondeur minimale d'un mètre, doit être aménagée le long de la ligne de lot en bordure de la rue Raoul-Jobin, sur une distance de onze mètres à partir de l'intersection avec la rue Durocher;

4° malgré l'article 645, l'aire de stationnement ne peut être asphaltée, bétonnée ou recouverte de pavés de béton ou de pierre et l'utilisation de la pierre concassée est autorisée;

5° l'article 653 ne s'applique pas pour l'aménagement d'un maximum de trois cases de stationnement;

6° malgré l'article 651, la longueur minimale d'une case de stationnement est de 4,5 mètres.

« **997.36.** La permission visée à l'article 997.35 a effet pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le*

*Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme
relativement à une utilisation temporaire sur le lot numéro 5 341 909 du
cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 293. ».*

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de permettre, pour une période de cinq ans, sur le lot numéro 5 341 909 du cadastre du Québec, l'exercice d'un usage de stationnement sous réserve du respect de certaines conditions.

Le lot numéro 5 341 909 du cadastre du Québec est situé dans la zone 15055Hb, laquelle est localisée approximativement à l'est de la rue Alleyn, au sud de la rue Saint-Vallier Ouest, à l'ouest de la rue de Carillon et au nord de la rue Père-Grenier.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.